

**CONSEIL RÉGIONAL
DES PHARMACIENS D'OFFICINE
Rhône-Alpes**

Madame A
Pharmacien

...

N° d'inscription à l'ordre de Madame A: ...

Lyon, le 11 octobre 2005

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes réuni le 26 septembre 2005 et constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6, et L. 4234-7, du Code de la santé publique,

Vu la plainte de Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 20 octobre 2004 à l'encontre de Madame A, pharmacien à ...,

Vu le rapport écrit de Monsieur R, conseiller de l'ordre, en date du 8 avril 2005,

Vu la décision de renvoi de Madame A devant la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 14 avril 2005,

Vu les articles R. 4234-5, R. 4234-7 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles R. 4241-1, R. 4235-10, R. 4235-55 et R. 4235-12 du Code de la santé publique auxquels il est reproché à Madame A d'avoir contrevenu,

Vu ensemble les pièces produites et jointes au dossier,

Monsieur R entendu en la lecture de son rapport à l'audience de ce jour,

Madame A, entendue en ses explications laquelle a eu la parole en dernier,

Le 3 août 2004 une inspection était effectuée par un inspecteur de santé publique à la pharmacie sise ... dont le titulaire est Madame A.

A la suite des infractions au Code de la santé publique relevées et de la plainte déposée le 20 octobre 2004 par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes, le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de cette région a, par délibération du 14 avril 2005, décidé de traduire Madame A devant la Chambre de discipline des chefs susvisés.

Sur Quoi,

1°) Sur les infractions aux articles L. 4241-1. R. 4235-10 et R. 4235-55 du Code de la santé publique (en autorisant une personne non qualifiée à seconder les pharmaciens pour la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire) :

Attendu que, lors de son arrivée, l'inspecteur a constaté qu'une personne, sans insigne de sa qualité, qui devait se révéler non titulaire du diplôme de pharmacien ou du brevet de préparateur en pharmacie, délivrait des médicaments tels que Povanyl, mictasol, urophytum, humex, optrex, alors que ceux-ci comportent des mises en garde, précautions d'emploi et interactions médicamenteuses ;

Que, par ailleurs, une fiche de répartition du travail entre les membres du personnel indiquait que cette personne était notamment chargée des « ordonnances et conseils auprès du public ...préparations magistrales » et « service de la clientèle » ;

Attendu que le conseiller rapporteur a constaté le jour de sa visite que la personne en cause ne servait plus que de la parapharmacie ;

2°) Sur l'infraction à l'article R. 4235-12 du Code de la santé publique (en n'étant pas convenablement équipé pour le stockage des médicaments stupéfiants et en ne respectant pas les règles de bonnes pratiques de préparations officinales).

Attendu que l'inspecteur a encore relevé que le préparatoire était encombré de commandes en attente, que le macaron de contrôle métrologique de la balance indiquait la date de mars 2003, que certaines matières premières présentes étaient inaptées à l'emploi (Erythromycine, Mercurescéine sodique, huiles essentielles...), que des préparations dites par lot ne comportaient ni numéro de lot, ni date de fabrication, ni date de préemption ; que les matières premières n' étaient pas enregistrées à leur réception ;

Qu'en outre, le stockage des stupéfiants était réalisé dans un placard fermé avec une simple serrure ;



Attendu que l'inspecteur a noté, par ailleurs, que les ordonnanciers informatique et manuscrit n'étaient pas correctement tenus (noms et adresses des prescripteurs incomplets, qualification du prescripteur pour les prescriptions réservées non précisée, numéros ne se suivant pas) et qu'en matière de stupéfiants le numéro du registre spécifique n'était pas reporté sur l'ordonnance ;

Qu'il a constaté que les entrées et sorties des médicaments stupéfiants se faisaient lors de chaque mouvement et non mensuellement par relevé global ; qu'aucun registre coté et paraphé n'avait été mis en place pour la traçabilité des médicaments dérivés du sang, Madame A ayant déclaré ne pas en délivrer ;

Attendu, enfin, que l'inspecteur a noté que des médicaments (Magné B6, Maxepa) étaient à la portée du public de même que des médicaments vétérinaires ;

Attendu que, lors de sa visite, le conseiller rapporteur a constaté qu'il existait seulement un « embryon de cahier des matières premières » avec des mentions incomplètes ;

Qu'il a relevé que n'avaient pas encore été mis en place malgré les engagements de Madame A après l'inspection, le registre des médicaments dérivés du sang, la comptabilité mensuelle des stupéfiants et que la délivrance des médicaments contenant des substances vénéneuses n'était toujours pas respectée ;

Qu'en revanche, avaient été régularisés divers points : suppression des médicaments à la portée du public, vérification de la balance, tri et élimination des matières premières périmées, système de suivi de retraits de lots ;

Attendu que les infractions relevées sont établies même si certaines d'entre elles ont cessé ; que, d'ailleurs Madame A les reconnaît à l'audience dans leur intégralité ;

Par ces motifs,

Statuant après débats en audience publique et délibération secrète,

Prononce la peine de 3 (trois) mois d'interdiction d'exercer la pharmacie à compter du 1^{er} mars 2006 ;

Dit que la présente décision a été rendue publique par la lecture publique de son dispositif à l'audience du 26 septembre 2005 et par affichage dans les locaux accessibles au public du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens le 24 octobre 2005.

Dit que cette décision sera notifiée conformément à l'article R. 4234-12 du code de la santé publique,

Dit qu'elle est susceptible d'appel devant le Conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le délai d'un mois à compter de sa notification,

Ainsi fait et jugé par la chambre de discipline qui a statué le 26 septembre 2005 et où siegeaient avec voix délibérative :

Monsieur Grégoire FINIDORI, président de Chambre à la Cour d'Appel de Lyon,
Président,



M. FLAUJAC, M. LEPETIT, M. VOLLENWEIDER (Ain) ; M. MINNE, M. PRANEUF (Ardèche), M. AGNIEL, M. CONTANT (Drôme), M. VIDELIER, M. VINCENT (Isère) ; M. FAURE, M. FERRET, Mme DENIS - COLLOMB (Loire), M. DUBOIS, M. KHOURI (Rhône), Mlle OPINEL, Mme RIGAUD, M. VIEL (Savoie), M. KADDARI, M. ROSE (Haute Savoie), M le Professeur MARIOTTE.

Soit 20 membres présents sur vingt-cinq membres du Conseil,

Ont signé :

Grégoire FINIDORI
Président
Président de Chambre à la Cour d'Appel
de Lyon

Bernard MINNE
Président du Conseil Régional
de l'Ordre des Pharmaciens

Signé

Signé